

Arrêté n° 5 5 6 6 du 03 août 2006

fixant la procédure d'inspection

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2006-493 du 03 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe la procédure d'inspection par les inspecteurs généraux d'Etat, les inspecteurs d'Etat et les auxiliaires de contrôle.

Article 2 : Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec efficacité maximale, l'inspection générale d'Etat est tenue informée en permanence, des orientations générales de la politique du Président de la République.

Article 3 : Le contrôleur général d'Etat, peut prescrire une mission spécifique à une commission mixte. Cette commission est coordonnée par un inspecteur général d'Etat.

Article 4 : Les missions de contrôle sont exercées par un corps d'inspecteurs généraux d'Etat.

Les inspecteurs généraux d'Etat sont assistés par des inspecteurs d'Etat et des auxiliaires de contrôle.

Article 5 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute objectivité et d'observer le secret professionnel.

Article 6 : Pour les besoins de leurs activités, les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat reçoivent du Président de la République, une commission spéciale et personnelle valant ordre de mission permanent qui oblige tous les agents des organismes visés à l'article 2 du décret n°2006-493 du 03 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat, à leur fournir tout renseignement nécessaire.

Article 7 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat, désignés chef de mission ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les prérogatives suivantes :

- le libre accès aux services et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- le pouvoir d'apposer les scellés ;
- le droit de faire suspendre les travaux n'obéissant pas aux prescriptions du cahier des charges ;
- le droit d'entendre tout agent relevant de la structure contrôlée ;
- le pouvoir de lier les mains de tout agent présumé fautif ;
- le droit de réquisition ;
- le droit de suite ;
- le droit d'entendre toute personne ressource dans le cadre d'une information liée à l'objet du contrôle ;
- le droit de blocage des comptes des personnes morales ou physiques dans les conditions fixées par la loi.

Article 8 : Sous réserve des limites fixées par la loi, les missions des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte, souffrir d'aucune entrave.

Article 9 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat peuvent requérir de tout temps, les forces de l'ordre pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat en mission ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives et techniques qui s'accomplissent dans les organismes visés à l'article 2 du décret n°2006-493 du 03 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat.

Ils sont avisés en particulier de toute réunion qui peut se tenir pendant la durée de leur inspection. Ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'INSPECTION

Article 11 : Tout inspecteur général d'Etat ou inspecteur d'Etat, titulaire d'un ordre de mission, se présente au responsable du service à inspecter sans être tenu d'en aviser préalablement une autorité supérieure quelconque.

Toutefois, dès le début du contrôle, le service contrôlé fait parvenir à sa tutelle, une ampliation de l'ordre de mission.

Article 12 : Les chefs des circonscriptions administratives ou des services civils ou militaires, les maires, les directeurs d'établissements, d'entreprises ou d'organismes publics désignent les agents chargés d'assister l'inspecteur général d'Etat ou l'inspecteur d'Etat qui le demande et fournissent les moyens d'exécuter les tâches inhérentes à la mission.

Article 13 : Les infractions aux lois et règlements constatées par les inspecteurs généraux d'Etat ou les inspecteurs d'Etat sont consignées dans un procès-verbal, de :

- saisie ;
- constat ;
- opposition à fonction.

Ces procès-verbaux doivent être appuyés des éléments nécessaires à la qualification de l'infraction.

Article 14 : Tous les actes administratifs, financiers, comptables et techniques des services publics, sont soumis au contrôle et à la vérification des inspecteurs généraux d'Etat et des inspecteurs d'Etat.

Ceux-ci, après avoir contrôlé l'organisation et le fonctionnement du service inspecté :

- examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, de tout comptable public de deniers ou matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- vérifient inopinément toutes les caisses ;
- pénètrent sans aucune entrave dans tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers, entrepôts, prisons, hôpitaux, locaux et établissements divers ;
- accèdent à tous les dossiers et registres de correspondances ;

- procèdent contradictoirement et quand ils le jugent utile à la constatation des effectifs et des malfaçons d'exécution des travaux, au recensement des matériels et approvisionnements en tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour examiner sur place, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et, généralement tous les documents qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptables, des régisseurs et des billeteurs.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu, ou apposer des scellés, tout en liant les mains du comptable ou du responsable de caisse.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les inspecteurs généraux d'Etat ou les inspecteurs d'Etat visent et arrêtent les registres et les décomptes des travaux sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Article 15 : Les agents des organismes visés à l'article 2 du décret n°2006-493 du 03 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat, sont tenus de fournir aux inspecteurs généraux d'Etat ou aux inspecteurs d'Etat en mission, tous les renseignements qui leur sont demandés et répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude, soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils sont requis.

Ces agents doivent, en outre, apporter aux inspecteurs généraux d'Etat, aux inspecteurs d'Etat et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement, toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs, constitue une faute professionnelle susceptible d'exposer son auteur à des sanctions disciplinaires.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa faute ou sa carence peut mettre en cause sa responsabilité.

Article 16 : Sauf instructions contraires, toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur général d'Etat ou un inspecteur d'Etat donne lieu, à l'établissement d'un rapport. Ce rapport doit contenir les réponses des chefs de services, établissements, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés aux observations faites par l'inspecteur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ses constatations.

Article 17 : Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite, est supposé porter atteinte à l'autorité de l'inspection générale d'Etat et est sanctionné comme faute professionnelle, conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Article 18 : Toute inspection doit faire l'objet d'un rapport sous forme d'une fiche analytique.

Article 19 : Si l'opération de contrôle a été conduite par une mission comprenant plusieurs inspecteurs généraux d'Etat, le rapport synthèse est fait par le chef de mission.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 20 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 03 août 2006


Denis SASSOU N'GUESSO.-

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a continuation of the document's content.

Third block of faint, illegible text, located in the middle section of the page.

Section header or title, centered on the page, though the text is illegible.

Fourth block of faint, illegible text, positioned below the section header.

Large block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a concluding paragraph or a list.